



C.A.R.D.E.R.E.

Centre d'Action Régionale pour le
Développement de l'Education
Relative à l'Environnement

STATUTS

STATUTS

TITRE 1 - DENOMINATION - BUT et COMPOSITION

ARTICLE 1

Entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

C . A . R . D . E . R . E .

Centre d'Action Régionale pour le
Développement de l'Education
Relative à l'Environnement

La durée de l'association est i
!limitée. Le siège de l'association est
situé:

55, rue Louis Ricard
76000 ROUEN

ARTICLE 2

Les buts de l'association sont les suivants

- Promouvoir les activités d'éducation relatives à l'environnement, en direction des publics de tous âges et dans les situations les plus variées (scolaires, loisirs éducatifs, clubs de découverte, etc ...) en privilégiant une démarche active, scientifique rigoureuse dans son approche de l'environnement naturel et de l'environnement urbain,
- Agir comme partenaire de l'Education Nationale ou des institutions d'éducation populaire dans le cadre de projets éducatifs ayant trait à l'environnement,

Etablir des liens avec les réseaux nationaux constitués dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 3

Moyens d'action

L'association développe ses activités:

- En organisant des prestations d'animation, d'éducation et de formation à l'intention des écoles, des centres de loisirs ou plus largement -du public des jeunes et des adultes, ainsi que des associations,
- En organisant ou en apportant son concours à l'organisation de séjours de découverte,
- En entretenant une activité permanente de recherche et de création d'outils pédagogiques, en assurant leur promotion par tous moyens appropriés.

Plus généralement, l'association peut recourir à tous les moyens légaux autorisés aux associations et utiles à la réalisation des objectifs ci-dessus définis, plus particulièrement la location ou l'acquisition de locaux, de matériel, l'emploi de personnes, l'utilisation de tous moyens d'expression publique audiovisuels ou écrits, l'organisation de réunions, de visites, de voyages, de séjours, etc ...

Les personnes physiques adhérant à l'association s'interdisent d'utiliser son nom et ses activités à des fins de propagande ou d'utilisation commerciale.

ARTICLE 4

Conseil scientifique

Pour garantir la qualité des prestations de l'association, le conseil d'administration se fait assister d'un conseil scientifique formé de personnalités aux compétences attestées dans les domaines de l'environnement et de l'éducation. Le conseil d'administration soumet, tous les 2 ans, à l'approbation de l'assemblée générale la liste de ses membres constitutifs.

Le conseil scientifique émet des avis sur la mise en place de programmes et de projets, et procède à l'évaluation des actions accomplies. Il donne également son avis sur les équipements, les liaisons établies par l'association avec les institutions scientifiques, les publications.

Il se réunit au moins deux fois par an, une séance en début de 2^{ème} trimestre de l'année civile pour préparer la rentrée scolaire suivante, une seconde séance en début du 4^{ème} trimestre de l'année civile pour évaluer les actions de la précédente année scolaire.

ARTICLE 5

Composition de l'association

Sont membres de l'association CARDERE les personnes physiques et morales dont la candidature est proposée par le conseil d'administration.

L'association veut rassembler aux côtés de personnes physiques, adhérentes individuelles, les représentants des écoles, associations, collectivités et autres organismes qui font appel à ses services.

Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Celui-ci peut-être modulé selon qu'il s'agit de personnes physiques, de personnes morales ou de collectivités.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd:

- par la démission notifiée par lettre au président du conseil d'administration,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- pour non paiement de la cotisation.

TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, mentionnant l'ordre du jour, et adressée par écrit ou annoncée par voie de presse, au moins quinze jours à l'avance.

Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à l'assemblée générale, ni être élus aux instances dirigeantes de l'association.

L'assemblée générale définit les orientations des activités de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association présentées par le président et le trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos sur la base du rapport présenté par le commissaire aux comptes, et les orientations budgétaires pour l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour. Elle élit en son sein le conseil d'administration.

Chaque membre à jour de cotisation dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à trois.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Si un des membres de l'assemblée générale en exprime le désir, le vote est organisé à bulletins secrets.

Les élections organisées au sein de l'assemblée générale se font à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se réunit au moins une fois par trimestre. A chaque fois, il est convoqué par le président.

Il est composé au plus de 14 membres.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter à participer à ses travaux toute personnalité qualifiée.

Le conseil d'administration décide des moyens qu'il juge utiles pour réaliser les buts de l'association et mettre en œuvre les résolutions de l'assemblée générale.

Le budget de l'association est voté par le conseil d'administration lors de la session précédant les vacances d'été de chaque année scolaire.

ARTICLE 9

Les administrateurs élus de l'association ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Les salariés ne peuvent pas prendre une part déterminante dans les organes d'administration de l'association.

ARTICLE 10

Le Bureau

Le conseil d'administration choisit par an, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- 2 membres

Les membres de ce bureau doivent être élus parmi les membres majeurs de l'association. Ils sont élus chaque année et sont rééligibles.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration seront valablement certifiées en copie signée du président ou du secrétaire.

ARTICLE 11

Ressources

Les recettes comprennent les cotisations des membres adhérents de l'association, les dons, les legs, les subventions, les produits des prestations fournies, et plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 12

Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, et pour les motifs suivants: l'association n'a plus d'objet ou n'a plus les moyens de poursuivre sa mission.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et propose au conseil d'administration l'attribution du patrimoine propre à l'association et de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des activités similaires, ou à une ou plusieurs collectivités publiques.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

A Rouen, le : 16 décembre 2003



Le Président

Nom :

ALFOLLAINE

Un membre du conseil d'administration

Nom :

FUSIL (Sylvie) FREJOUVERE



